

moins le taux d'intérêt annuel, les composantes de ce taux (par exemple, le taux quotidien ou mensuel), la durée de la période de grâce, le montant des frais de service, le moment à partir duquel est calculé l'intérêt (date de l'achat, date du relevé ou autre date) et, le cas échéant, le traitement spécial réservé aux paiements partiels et à certaines transactions (les avances de fonds par exemple). Ces renseignements doivent être présentés sous la forme d'un tableau qui pourrait ressembler à celui qu'utilise à l'heure actuelle Canada Trust (voir appendice 7).

3. Que tous les émetteurs de cartes de crédit soient tenus d'envoyer annuellement une copie de ce tableau à tous les détenteurs de leurs cartes.
4. Que les organismes émetteurs soient tenus de fournir à tout consommateur qui demande une carte de crédit le tableau normalisé mentionné à la recommandation 2, au plus tard au moment où la carte est émise.
5. Que les organismes émetteurs fassent parvenir aux titulaires de leurs cartes un préavis de renouvellement d'au moins 30 jours et qu'ils y fassent mention des coûts d'utilisation et du droit de résilier le contrat.
6. Que les émetteurs de cartes de crédit soient tenus de calculer les frais d'intérêt de manière à faire bénéficier pleinement les titulaires de tout paiement partiel.
7. Que les organismes émetteurs de cartes de crédit inscrivent en évidence sur les formules de demande, les documents publicitaires et les relevés un numéro de téléphone sans frais que pourraient composer les consommateurs pour obtenir des précisions sur les modalités applicables aux cartes.
8. Que le ministère des Consommateurs et des Sociétés ajoute à sa publication régulière «Coût d'utilisation des cartes de crédit» un graphique qui montrerait l'écart à divers moments entre les taux des cartes de crédit (MasterCard, Visa et une carte de détaillant) et le taux d'escompte (voir l'appendice 2 du présent rapport pour un exemple).
9. Que jamais l'écart entre le taux des cartes et le taux d'escompte ne dépasse 8 p. 100 dans le cas des cartes bancaires et 16,5 p. 100 dans le cas des cartes des détaillants.